

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 495-2004, 26 mai 2004

Loi sur l'Agence nationale d'encadrement  
du secteur financier  
(L.R.Q., c. A-7.03)

#### Règlement 5 en application de l'article 746

CONCERNANT le Règlement 5 en application de l'article 746 de la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier

ATTENDU QUE la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier (L.R.Q., c. A-7.03) a été sanctionnée le 11 décembre 2002;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 746 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, par règlement pris avant le 11 décembre 2004, adopter toute autre disposition transitoire ou mesure utile pour permettre l'application de cette loi;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit qu'un règlement pris en vertu du premier alinéa n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est fixée et qu'un tel règlement peut également, s'il en dispose ainsi, s'appliquer à compter de toute date non antérieure au 11 décembre 2002;

ATTENDU QU'il y a lieu de prendre un règlement en vertu de l'article 746 afin d'adopter certaines dispositions transitoires et autres mesures utiles pour permettre l'application de la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le Règlement 5 en application de l'article 746 de la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

#### Règlement 5 en application de l'article 746 de la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier

Loi sur l'Agence nationale d'encadrement  
du secteur financier  
(L.R.Q., c. A-7.03, a. 746)

**1.** La Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2) est modifiée par le remplacement de l'intitulé du Titre III par le suivant:

« AGENCE NATIONALE D'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER »

**2.** L'article 187 de cette loi est modifiée par le remplacement:

1° dans le premier alinéa, des mots «Le Bureau» par les mots «L'Agence»;

2° dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot «Il» par le mot «Elle» et du premier mot «il» par le mot «elle»;

3° dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, du mot «il» par le mot «elle»;

4° dans la première ligne du troisième alinéa, du mot «Il» par le mot «Elle» et du mot «il» par le mot «elle»;

5° dans la première ligne du quatrième alinéa, des mots «Le Bureau» par les mots «L'Agence»;

6° dans la deuxième ligne du quatrième alinéa, du mot «il» par le mot «elle» .» .

**3.** L'article 193 de cette loi est modifiée par le remplacement:

1° dans la première ligne, des mots «Le Bureau» par les mots «L'Agence» et dans la cinquième ligne, des mots «le Bureau» par les mots «l'Agence»;

2° dans les septième, huitième et neuvième lignes, des mots «par les comités de discipline et de celles rendues en appel par la Commission ainsi qu'un résumé du rapport des activités du Bureau, du Fonds et des chambres», par les mots «à l'égard des représentants ainsi qu'un résumé du rapport des activités de l'Agence».

**4.** L'article 206 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots «Le Bureau» par les mots «L'Agence».

**5.** L'article 238 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots «le Bureau» par les mots «l'Agence».

**6.** L'article 307 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), modifié par l'article 658 du chapitre 45 des lois de 2002, est de nouveau modifié par la suppression, dans la deuxième ligne, des mots «de la présente loi, des règlements ou».

**7.** En application de l'article 445 de la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier, pour la période du 1<sup>er</sup> juin 2004 au 31 mai 2005, la cotisation d'un représentant membre d'une chambre qui agit pour un cabinet ou une société autonome et qui renouvelle son certificat au cours de cette période continue d'être assumée par ce cabinet ou cette société autonome jusqu'à la date la plus tardive de la date de maintien d'inscription de ce cabinet ou de cette société autonome ou de la date de perception de la cotisation du représentant.

À compter de la date où la cotisation n'est plus à la charge d'aucun cabinet ou société autonome pour lequel un représentant agit, elle est assumée par ce représentant pour la période qui reste à courir jusqu'à la prochaine date de perception de sa cotisation.

La cotisation d'un représentant, lorsqu'elle est à la charge d'un cabinet ou d'une société autonome, est celle déterminée par le ministre en vertu de l'article 569 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers.

La date de perception de la cotisation du représentant est celle du renouvellement de son certificat.

**8.** Les articles 1 à 6 s'appliquent depuis le 1<sup>er</sup> février 2004 et l'article 7 entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2004.

42538

Gouvernement du Québec

## **Décret 548-2004, 9 juin 2004**

Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45)

### **Règlement d'application** — **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 97 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45) prévoit que le gouvernement peut de plus, par règlement et dans des circonstances particulières, dispenser une catégorie d'assujettis de l'obligation de déclarer certaines informations visées à l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté, par le décret n° 1856-93 du 15 décembre 1993, le Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 18 février 2004 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de 45 jours suivant cette publication, il pourra être édicté par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE